

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1000257

MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE
NOUVELLE-CALEDONIE

M. Levasseur
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 février 2016
Lecture du 17 mars 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par un jugement avant dire droit en date du 10 février 2011, le tribunal a statué sur la requête présentée pour le Mouvement des entreprises de France Nouvelle-Calédonie (MEDEF NC) représenté par la société Juriscal, avocat. La société lui demandait :

- d'annuler l'arrêté du 11 mai 2010 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a étendu l'accord cadre interprofessionnel relatif aux modalités d'organisation des négociations collectives portant sur les salaires et l'amélioration de la compétitivité et de la productivité des entreprises ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 250 000 F. CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Après avoir statué sur les questions relevant de sa compétence, le tribunal a sursis à statuer sur la requête susvisée jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur les questions suivantes :

- sur la portée juridique de l'accord : s'agit-il d'un accord interprofessionnel, au sens du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, ou une déclaration d'intention, dépourvue de portée contraignante, servant à guider les négociations salariales à venir ;

- s'il s'agit d'un accord interprofessionnel :

- la validité de cet accord est-elle affectée par les conditions alléguées de sa discussion et de son adoption ;

- cet accord a-t-il les effets allégués sur l'application des articles Lp. 333-1 et Lp. 333-2 du code du travail, c'est à dire a-t-il pour conséquence de porter atteinte à des dispositions d'ordre public ;

- enfin, l'absence de définition expresse de son champ d'application géographique, et l'absence de précision des conditions de révision ou de dénonciation, ont-elles une incidence sur sa validité.

Par un jugement du 7 janvier 2013, le tribunal de première instance de Nouméa a statué sur ces questions préjudicielles.

Par un arrêt du 17 décembre 2015, la cour d'appel de Nouméa a confirmé ledit jugement du 7 janvier 2013.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur,

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

- et les observations de Me Loste, avocat du Mouvement des entreprises de France Nouvelle-Calédonie (MEDEF NC).

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Par une requête, enregistrée le 20 août 2010, le Mouvement des entreprises de France Nouvelle-Calédonie (MEDEF NC), a demandé au tribunal d'annuler l'arrêté du 11 mai 2010 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a étendu l'accord cadre interprofessionnel relatif aux modalités d'organisation des négociations collectives portant sur les salaires et l'amélioration de la compétitivité et de la productivité des entreprises et de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 250 000 F. CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2. Par un jugement du 10 février 2011, le tribunal administratif a, d'une part, écarté les moyens tirés de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la procédure d'extension, ressortissant à sa compétence, et a, d'autre part, sursis à statuer sur la requête en ce qui concerne la validité de l'acte de droit privé qui avait fait l'objet de la procédure d'extension jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur les questions suivantes :

- sur la portée juridique de l'accord : s'agit-il d'un accord interprofessionnel, au sens du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, ou une déclaration d'intention, dépourvue de portée contraignante, servant à guider les négociations salariales à venir ;
- s'il s'agit d'un accord interprofessionnel :
- la validité de cet accord est-elle affectée par les conditions alléguées de sa discussion et de son adoption ;
- cet accord a-t-il les effets allégués sur l'application des articles Lp. 333-1 et Lp. 333-2 du code du travail, c'est à dire a-t-il pour conséquence de porter atteinte à des dispositions d'ordre public ;
- enfin, l'absence de définition expresse de son champ d'application géographique, et l'absence de précision des conditions de révision ou de dénonciation, ont-elles une incidence sur sa validité.

3. Par un jugement du 7 janvier 2013, le tribunal de première instance de Nouméa a dit que l'acte signé le 18 février 2010 par les partenaires sociaux constitue un accord interprofessionnel au sens du code du travail de la Nouvelle-Calédonie. Il a, au surplus, dit qu'il est valable au regard de ses conditions de discussion et d'adoption et ne porte pas atteinte à des dispositions d'ordre public.

4. Par un arrêt du 17 décembre 2015, la cour d'appel de Nouméa a confirmé ledit jugement du 7 janvier 2013 en toutes ses dispositions.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par le MEDEF NC doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Ces dispositions font obstacle aux conclusions du MEDEF NC dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.